

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**00-252**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR UN EMPLACEMENT FORMÉ PAR LE QUADRILATÈRE FORMÉ DES RUES SAINTE-CUNÉGONDE, CHARLEVOIX, RUFUS-ROCKHEAD ET DE LÉVIS, DANS LE QUARTIER SAINTE-CUNÉGONDE (7385)**

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** L'article 2.1 du Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un ensemble résidentiel situé sur un emplacement formé par le quadrilatère formé des rues Sainte-Cunégonde, Charlevoix, Rufus-Rockhead et De Lévis, dans le quartier Sainte-Cunégonde (7385) est remplacé par le suivant :

« **2.1.** L'implantation et la hauteur du bâtiment de la phase 2 ainsi que la hauteur des cages d'escaliers et la localisation de l'accès à l'aire de stationnement doivent être conformes aux plans de l'annexe A.

L'aire de stationnement doit contenir au moins 52 unités de stationnement.

Ce bâtiment peut être construit par phases. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 2.1 de l'article suivant :

« **2.1.1.** Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer à la phase 2 de ce projet. ».

**3.** L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.4.** Aux fins de la délivrance d'un permis de construction relatif au bâtiment de la phase 2, autorisé par le présent règlement, en plus des critères prévus à l'article 29 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7), les critères additionnels suivants s'appliquent :

1° le traitement architectural doit, par le vocabulaire et le choix des matériaux, s'harmoniser au bâtiment de la première phase et assurer l'intégration au cadre bâti du secteur;

2° l'aménagement des espaces extérieurs doit permettre d'aménager un accès de qualité aux entrées du bâtiment de la phase 1, par la rue Rufus-Rockhead, et maintenir une certaine transparence avec la partie déjà aménagée de la cour intérieure. ».

**4.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement

comme annexe 1.

-----

**ANNEXE 1**

**« ANNEXE A**

**PLANS 1 À 10, 12 ET 13 PRÉPARÉS PAR CAMPANELLA ET ASSOCIÉS,  
ARCHITECTES, ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 2 NOVEMBRE 2000 » \***

*\* Voir dossier S000545130.*

\_\_\_\_\_

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000545130  
RÉSOLUTION : CO0003334  
APPROBATION : s.o.  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000  
MODIFICATIONS : aucune